

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 139**

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Taché, M. Julien-Lafferrière et M. Chiche

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« données »

insérer le mot :

« anonymisées »

II. – En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation à l’article L. 1461-1 du code de la santé publique, les données à caractère personnel collectées concernant la santé, relatives aux personnes atteintes par la covid-19, ne peuvent être conservées au-delà de trois années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

A l’instar de l’amendement CL13 présenté en commission des Lois par le député Gosselin, cet amendement vise à encadrer bien plus strictement les données collectées en s’assurant que seules les données anonymisées sont concernées et que celles-ci ne peuvent-être collectées plus de 3 ans.